

La découverte d'engins explosifs

Code général des collectivités territoriales notamment article L.2212-4 ;

Article R.733-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Arrêté n° 2002/23 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux, modifié par l'arrêté n°2016/120 du 10 octobre 2016.

Donner l'alerte en cas de découverte d'un engin explosif (sur le rivage, par un plongeur...)

Toute personne qui découvre un engin dangereux sur le fond de la mer doit impérativement, après avoir repéré l'emplacement avec précision, en faire déclaration dans les plus brefs délais à la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de la découverte. Ces autorités transmettent aussitôt les informations recueillies au

Centre Opérationnel de la Marine nationale de Brest (COM Brest) et informent le CROSS concerné. La Marine nationale fait prendre les mesures nécessaires d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect.

En cas de découverte de tels engins explosifs par un **navire de pêche, des procédures spécifiques existent**, nécessitant d'interrompre toute manœuvre et de **prévenir immédiatement le CROSS concerné ou un sémaphore.**

Organisation de l'opération de déminage

Le ministère en charge de la défense est responsable de la neutralisation des engins explosifs, dans les eaux territoriales et sur le rivage de la mer (estran). Les services de la sécurité civile sont chargés quant à eux de la neutralisation des engins explosifs découverts à terre (au-delà du rivage) ou dans un port.



© Alain Monot / Marine Nationale

Le Centre Opérationnel de la Marine de Brest, en charge de l'activation du groupement des plongeurs démineurs de l'Atlantique peut être saisi par le maire, par l'intermédiaire de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML), de la gendarmerie ou du CROSS.

Au titre de sa compétence de police administrative générale sur le territoire de la commune, le maire est responsable de la sécurité. C'est donc lui qui doit assurer la protection de la population entre le moment où un engin explosif est découvert sur le rivage et le moment où cet engin est neutralisé. Pour ce faire, il informe la population du danger et le cas échéant délimite un périmètre de sécurité à respecter. Il convient également que le maire assure le balisage de l'engin, surtout s'il est recouvert à marée haute, afin de faciliter l'intervention des démineurs.

